

AUTORISATION D'ALEVINAGE ET DE SURVOL DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 312

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Claude BOURDELAS – Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise »

Adresse : RN 134 – 64490 Accous

Nature de la demande : Alevinage et survol motorisé

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : Madame Laurine BARACHIN et Monsieur Sylvain ROLLET – Service connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 1 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

Vu l'arrêté n° 2023-185 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'alevinage et de survol motorisé déposée le 24 août 2026 par l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques La Gaule Aspoise, représentée par Monsieur Jean-Claude BOURDELAS, président,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation d'introduction, en zone cœur du Parc national, des alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur la liste mentionnée en supra,

Considérant que la demande formulée par l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques La Gaule Aspoise est conforme à la liste des lacs identifiés dans l'arrêté n° 2023-185,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des alevinages,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise » à procéder à l'alevinage du lac d'Arlet situé dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise également l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise » à organiser le survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour ladite opération, sous réserve de la prise en compte des prescriptions édictées en suivant. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HBE et les rotations au nombre de 1.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour le 15 septembre 2026, avec un report possible les jours suivants selon les conditions météorologiques, hors weekends et jours fériés.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Localisation

L'alevinage est autorisé dans le lac d'Arlet situé dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe.

La présente autorisation est valable pour un survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le trajet suivant :

- Point de départ : Parking de l'ancienne gare d'Urdos
- Point d'arrivée : Lac d'Arlet

Article 4 – Prescriptions générales pour la mission

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, **avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu des opérations réalisées (respect des prévisions ou non selon les conditions d'ouverture des lacs, l'approvisionnement en alevins...). Ce compte-rendu sera adressé par mail, à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr
- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef de secteur concernés. Les échanges d'informations se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect des dispositions du présent arrêté.

Chef de secteur Aspe :
Monsieur Pascal BESCOS
Tél : 07 88 28 64 13
ou 05 59 34 88 30
e-mail : pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Article 5 – Prescriptions particulières liées à l'alevinage

L'introduction d'alevins sera réalisée dans le lac d'Arlet à raison de 1 500 alevins de Truite fario. Les modalités suivantes seront respectées :

- Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « **zone indemne** » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être en capacité de justifier du bon respect de ces éléments.
- Les modalités d'alevinage telles que définies en supra seront strictement respectées. En aucun cas des alevins d'une autre espèce ne devront être introduits sur le lac.
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il conviendra de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

Article 6 – Prescriptions particulières liées au survol motorisé

6.1 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le plan de vol veillera à éviter toute pénétration dans les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu, du Percnoptère d'Égypte ou de l'Aigle royal.
- Le survol de la zone de sensibilité bouquetin doit être évitée autant que possible.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits ainsi que le survol à proximité des névés.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

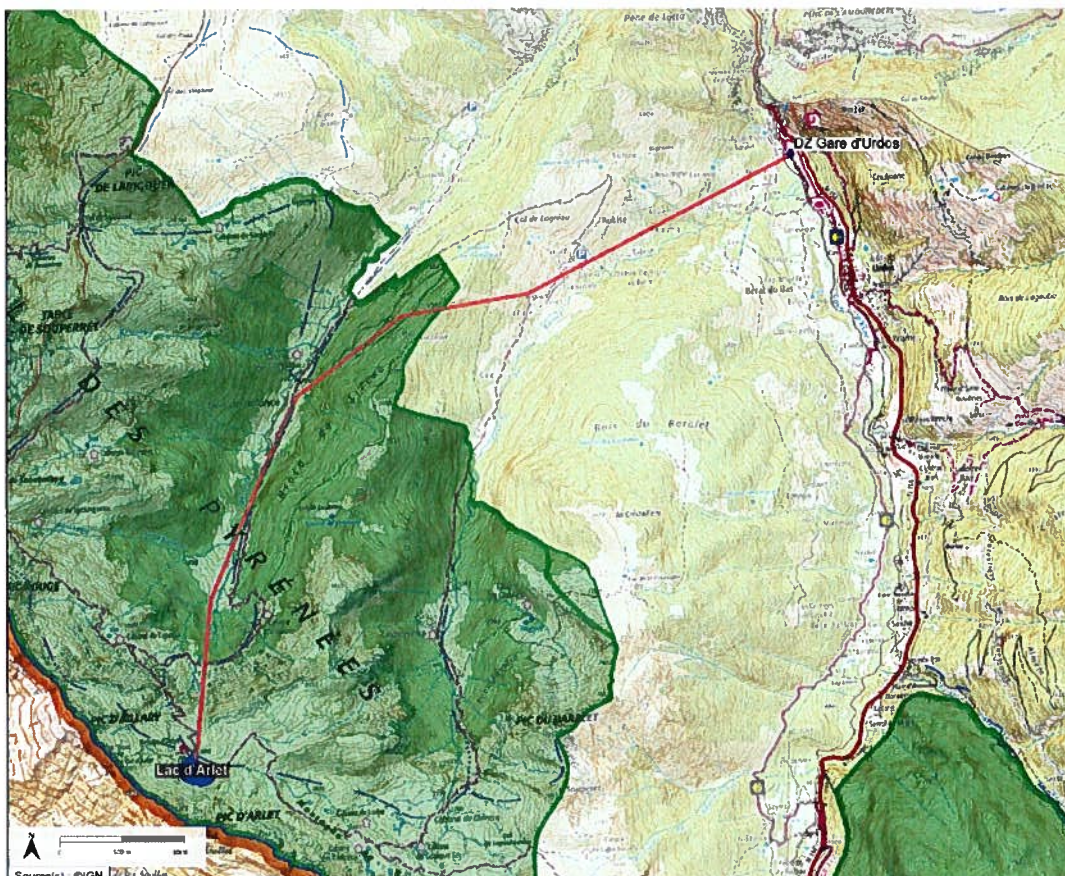


Figure 1 : Plan de vol proposé

6.2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaun@natureo.org)

Article 7 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 7 septembre 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées, ✓

Franck BOCHER

Copie :
- UT Béarn
- Secteur Aspe

